

REMA

REUNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES REGIONALES

Société d'Assurance Mutuelle à Cotisations Fixes

Entreprise régie par le Code des Assurances

SIEGE SOCIAL : 137, rue Victor Hugo - 92300 LEVALLOIS PERRET

S T A T U T S

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Mai 2012

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET ET DUREE

Article 1 - Historique et Formation

La REUNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES REGIONALES est issue de la fusion, réalisée à effet du 1^{er} janvier 2001, de la Mutuelle du Commerce et de l'Industrie (fondée le 31 mai 1904 par acte sous seing privé déposé le 4 juin 1904 au rang des minutes de Maître Poissonnier, Notaire à Roubaix) et des Assurances Mutuelles d'Eure-et-Loir (autorisées par ordonnance royale du 10 novembre 1819 et par décret du 7 mars 1850).

La Société est composée de toutes les personnes physiques ou morales qui ont adhéré ou adhéreront aux présents Statuts.

Les Statuts ont été modifiés par délibération de diverses Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 2 - Dénomination

La raison sociale est REUNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES REGIONALES (REMA) ; l'indication de la raison sociale est suivie, dans les documents destinés au public, de la mention « Société d'Assurance Mutuelle à Cotisations fixes - Entreprise régie par le Code des Assurances ».

Article 3 - Siège Social

Le siège de la société est fixé au 137, rue Victor Hugo - 92300 LEVALLOIS PERRET. Il pourra être déplacé dans la même ville par décision du Conseil d'Administration et transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la Société expirera le 31 mai 2053. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Limites Territoriales des Opérations

La Société exerce son activité en France Métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre Mer, dans la Principauté de Monaco et dans les pays de l'Union européenne.

Article 6 - Objet

La Société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature à l'exception de celles pratiquées par les Sociétés visées au 1^{er} de l'Article L 310-1 du Code des Assurances. Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie que sous réserve de l'obtention des agréments administratifs nécessaires.

La Société peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, soit seule, soit avec une ou plusieurs autres Sociétés d'Assurances garantissant des risques de même nature ou différents. La Société peut céder et accepter des réassurances dans les conditions prévues par les Articles R 322-81 à R 322-84 du Code des Assurances.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut faire, par voie de fusion ou de transfert, toutes acquisitions de portefeuilles de Sociétés d'assurances françaises ou étrangères à la condition qu'il s'agisse d'opérations d'assurances prévues ci-dessus et sous réserve, le cas échéant, de l'approbation de l'autorité compétente.

Sous cette même réserve, l'Assemblée Générale peut également transférer, en totalité ou en partie, le portefeuille de ses contrats avec ses droits et obligations à une ou plusieurs Sociétés d'assurance mutuelle agréées.

TITRE II - SOCIETAIRES

Article 7 - Adhésion - Admission

Toute personne, physique ou morale, désirant faire partie de la Société doit signer un acte d'adhésion constatant la remise d'un exemplaire des Statuts. L'adhésion comporte les renseignements nécessaires à l'établissement du contrat.

Le Proposant n'est lié par la signature de son adhésion qu'après remise du contrat ou d'une note de couverture provisoire constatant l'engagement de la Société.

Le Conseil d'Administration est seul juge de l'admission ou du rejet de tout acte d'adhésion. Il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir à toute personne physique ou morale dûment mandatée par lui à cet effet.

L'admission peut être constatée notamment par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat ou dans tout autre document approprié.

Toutes modifications aux Statuts sont portées à la connaissance des Sociétaires.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la Société est transféré de plein droit d'un Sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de Sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Le titulaire provisoire du contrat d'assurance jouit de tous les droits et obligations que le Sociétaire tient dudit contrat, mais il ne peut pas, à son titre, bénéficier de la répartition des excédents, ni faire partie des Assemblées Générales. Il ne peut obtenir la qualité de Sociétaire qu'après avoir été admis conformément au présent article. Il doit déclarer à la Société dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Toutefois, la qualité de Sociétaire est acquise automatiquement à l'expiration de la période prévue par les Articles L 121-10 et L 123-3 du Code des Assurances, si la Société n'a pas utilisé la faculté de résiliation anticipée qui y est prévue, ou du fait de la remise en vigueur du contrat prévue par l'Article L 121-11.

Article 8 - Groupements de Sociétaires

Les Sociétaires sont répartis en Groupements organisés suivant les critères prévus à l'Article R 322-58 du Code des Assurances.

Quatre Groupements sont ainsi constitués, correspondant aux quatre régions suivantes, dont la composition est définie à l'Article 45 :

- Centre-Ouest,
- Ile-de-France et divers,
- Nord-Est,
- Sud.

Un Sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement. La qualité de Sociétaire est ainsi attachée à une personne physique par la souscription d'un contrat individuel auprès de la Société, et à une personne morale par la souscription d'un contrat individuel ou collectif auprès d'elle. Dans le cas où les adhésions d'assurés sont recueillies dans le cadre d'un contrat collectif prévoyant le versement de cotisations directement par eux-mêmes, ces adhésions sont assimilées à des contrats individuels.

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, fixe les modalités d'organisation de l'élection des Délégués des Groupements. Ce règlement est délivré sans frais à tout Sociétaire qui en fait la demande.

Article 9 - Cotisation

Chaque Assuré est débiteur envers la Société d'une cotisation annuelle fixée et déterminée d'après la gravité du risque par le Directeur Général après information du Conseil d'Administration.

A la demande du Sociétaire, la cotisation payable d'avance peut être fractionnée moyennant un supplément approprié.

Les cotisations, auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes, sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat. La responsabilité de chaque Sociétaire est limitée aux cotisations et aux frais accessoires stipulés dans le contrat, lesquels constituent le maximum de sa contribution annuelle aux charges sociales, tant pour le paiement des prestations que pour les frais de gestion. Toutefois, en application de l'Article R 322-65 du Code des Assurances, la Société se réserve le droit de récupérer auprès des Sociétaires les accroissements d'impôts et de taxes qui interviendraient, du fait de la puissance publique, pendant le cours du contrat.

Article 10 - Fonds social complémentaire

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds est constitué ou alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires peuvent être tenus de souscrire dans les conditions prévues à l'article R 322-80-1 du code des assurances.

Article 11 - Fonds d'établissement - Droit d'adhésion

Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la Société est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, la souscription d'un emprunt en vue d'alimenter le fonds d'établissement nécessite une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions définies à l'Article 39. En outre, le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion, dans les conditions prévues ci-après.

Droits d'adhésion

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux Sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce droit d'adhésion est exclusivement destiné à l'alimentation du fonds d'établissement. Il n'est pas rémunéré et ne peut être remboursé.

TITRE III • ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 - Composition

L'Assemblée Générale des Sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants droit dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents Statuts.

12.a. Groupements :

L'Assemblée Générale se compose de cinquante Délégués titulaires représentant cinquante Groupements prévus à l'Article 8.

Chaque année, le Conseil d'Administration établit la répartition des sièges entre les Groupements, dans les conditions suivantes :

Il est d'abord attribué à chacun des quatre Groupements : SIX sièges de Délégués titulaires. Aux Groupements correspondant aux régions des sièges sociaux historiques (Centre et Nord), cette attribution est doublée, portant leur attribution à DOUZE sièges.

Les QUATORZE sièges restant sont répartis entre les Groupements proportionnellement au nombre de Sociétaires de chaque Groupement par rapport au nombre total de Sociétaires, sans qu'un Groupement puisse obtenir plus de VINGT Délégués titulaires. Pour l'attribution des sièges, le résultat issu du calcul est arrondi à l'entier inférieur.

Les autres sièges restant à pourvoir à l'issue de cette deuxième répartition sont attribués aux Groupements proportionnellement au nombre total de sièges déjà attribués à tous les Groupements à l'issue de la répartition précédente. Toutefois, les Groupements qui auraient déjà obtenu vingt Délégués titulaires ne participent pas à cette répartition. Pour l'attribution des sièges, le résultat issu du calcul est arrondi à l'entier inférieur.

S'il y a reliquat à l'issue de cette troisième répartition, il sera attribué suivant les règles définies à l'alinéa précédent, autant de fois que nécessaire. Toutefois, pour l'attribution des sièges, à défaut d'obtention d'un nombre entier, le résultat issu du calcul est arrondi au nombre entier le plus proche ; si le résultat se situe au milieu, l'arrondi se fait au chiffre supérieur.

Les Délégués sont élus pour quatre ans ; ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat. Le renouvellement des Délégués se fait par roulement tous les ans par Groupement entier dans l'ordre établi par le Règlement Intérieur. En cas de modification dans la répartition des sièges entre les Groupements, les ajustements se feront suivant l'ordre croissant ou décroissant du nombre de suffrages obtenus par les Délégués ; les modalités pratiques sont en tant que de besoin précisées au Règlement Intérieur.

12.b. Délégués :

Les Sociétaires, candidats à la représentation, formulent leur demande par lettre adressée au Siège social de la Société au cours de la période précisée par avis publié dans un journal d'annonces légales de la région du Siège social, et par toute forme de correspondance.

En vue de l'élection des Délégués dans les Groupements, les Sociétaires, membres d'un Groupement, sont convoqués par le Conseil d'Administration en Réunion Générale au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales de la région du Siège social. Ils en sont également avisés par toute forme de correspondance.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date fixée pour la Réunion Générale.

La Réunion se tient au Siège social ou dans tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

Tout Sociétaire peut également voter par correspondance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Dans chaque Groupement les Délégués sont élus par les Sociétaires du Groupement, au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de voix, ils sont départagés d'après l'ancienneté de leurs contrats d'assurance souscrits auprès de la Société, c'est-à-dire que le partage profite aux titulaires des contrats dont la date d'effet est la plus ancienne.

Les candidats les mieux élus correspondant au nombre de sièges à pourvoir sont désignés comme Délégués titulaires ; les suivants, en nombre au maximum

égal au nombre de sièges à pourvoir, sont désignés comme Délégués suppléants.

En cas de vacances, le siège vacant est pourvu par le Délégué suppléant le mieux élu sur la liste des Délégués suppléants du Groupement correspondant.

Dans le cas où dans un Groupement le nombre de délégués devient inférieur au nombre prévu de Délégués titulaires, il est procédé à de nouvelles élections pour compléter la liste des Délégués.

12.c. Assemblées :

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée Générale que les Délégués titulaires à jour de leurs cotisations à la date de convocation de l'Assemblée Générale, et à condition que leur contrat ne soit pas suspendu à cette même date.

La liste des Délégués titulaires appelés à composer l'Assemblée Générale est arrêtée au 15^e jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter :

- soit par un autre Sociétaire, membre lui-même de l'Assemblée Générale, à condition qu'il ne soit pas employé par la Société en qualité de Salarié ou au titre d'un mandat de quelque nature qu'il soit,
- soit par un Administrateur de la Société.

Le nombre de pouvoirs confiés à un même mandataire ne peut être supérieur à cinq.

Chaque Délégué titulaire présent ou représenté n'a droit qu'à une voix.

Le Sociétaire porteur de pouvoirs doit les déposer au Siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, sous peine de nullité.

Tout Sociétaire peut dans les 15 jours qui précèdent l'Assemblée Générale, prendre communication par lui-même ou par un Mandataire au Siège social, du bilan, du compte de résultats, qui seront présentés à l'Assemblée Générale, et de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée, ainsi que de la liste des Membres composant l'Assemblée Générale.

Article 13 - Lieu de Réunion

L'Assemblée Générale des Sociétaires se réunit au Siège social ou dans tout autre endroit en FRANCE sur décision du Conseil d'Administration.

Article 14 - Convocation - Ordre du Jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Directeur Général sur décision du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moyen d'une insertion publiée, au moins quinze jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales du département du Siège. Les Délégués en sont également avisés par correspondance.

Les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'Article R 322-69 du Code des Assurances.

La convocation doit mentionner le lieu de la réunion et l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui auront été déposées au Siège social vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale avec la signature de 1/10^e au moins des Sociétaires ou de cent Sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Article 15 - Feuille de présence

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des Membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émarginée par les Sociétaires ou leurs Mandataires, et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège et communiquée à tout requérant.

Article 16 - Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou encore par le plus âgé des Membres du Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale. Il dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les Membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général, qui ne feraient pas partie de l'Assemblée Générale, assistent avec voix consultative seulement aux réunions de cette Assemblée.

Ils composent le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 17 - Procès-Verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les Scrutateurs, le Secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par un Vice-Président et, à défaut de ce dernier, par un Administrateur.

SECTION 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 18 - Epoque et Périodicité

La réunion annuelle ordinaire de l'Assemblée Générale se tient durant le second trimestre de chaque année au jour, heure et lieu fixés par le Conseil d'Administration.

Elle peut se réunir en outre toutes les fois que les besoins de la Société

l'exigent.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être réunie extraordinairement à toute époque de l'année, et, en cas d'urgence, être convoquée par les Commissaires aux Comptes.

Article 19 - Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société, ainsi que les rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Elle examine les Comptes de l'exercice écoulé, présentés par le Conseil d'Administration, les approuve définitivement et décide de l'affectation du résultat.

L'Assemblée statue sur tous les intérêts sociaux, fixe le montant des indemnités attribuées à l'ensemble des Administrateurs, nomme les Membres du Conseil d'Administration et désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Elle ratifie les désignations faites provisoirement par le Conseil d'Administration dans l'intervalle de ses réunions.

Article 20 - Validité des Délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart, au moins, de ses Membres présents ou représentés.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'Article 14 des présents Statuts et délibère valablement, quel que soit le nombre de ses Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix de ses Membres présents ou représentés.

SECTION 3 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 21 - Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire prévue par la réglementation en vigueur peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Toute modification des Statuts est portée à la connaissance des Sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récapitulé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats d'assurance en cours.

Les modifications de Statuts non notifiées à un Sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut toutefois ni changer la nationalité de la Société, ni réduire les engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours. Toutefois, en cas d'accroissement des impôts et taxes, s'appliquent les dispositions de l'Article 9.

Les traités de réassurance doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsque les cessions portent sur plus de 90% des cotisations afférentes aux risques réassurés. L'Assemblée est convoquée par lettre recommandée adressée à chaque Sociétaire, mentionnant le motif de l'approbation demandée. Tout Sociétaire aura droit de résilier son engagement dans les trois mois de la modification qui lui sera faite conformément aux prescriptions de l'Article R 322-83 du Code des Assurances.

Article 22 - Validité des Délibérations

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le tiers au moins de ses Membres présents ou représentés.

Si cette première Assemblée n'a pas réuni le quorum, une seconde Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés, représente au moins le quart du total de ses Membres.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Pour être valables, les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires doivent réunir les deux tiers au moins des voix de ses Membres présents ou représentés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 - Composition - Durée du Mandat

L'Administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration.

Le conseil est composé de trois à quinze Membres, élus par l'Assemblée Générale pour six ans. Peuvent être nommés au Conseil d'Administration, des personnes morales. Ils sont rééligibles. Le conseil se renouvellera tous les deux ans, à raison d'un nombre suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années ; pour l'application de cette règle, les premiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, Président et Vice-Président(s) exclus, ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction. Le Membre du Conseil le plus âgé sera, en cas de dépassement de cette limite, réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce dépassement se sera produit.

Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux représentants permanents de personnes morales Administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut remplacer provisoirement les

Administrateurs démissionnaires ou décédés. Il peut aussi, s'il n'est pas complet, s'adjoindre de nouveaux Membres. Dans les deux cas, ces nouveaux Administrateurs sont choisis parmi les Sociétaires. Les Administrateurs nommés en remplacement ne conservent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs. Si l'Assemblée Générale refuse leur ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Tout membre du Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale doit être sociétaire à jour de ses cotisations ou représenter une personne morale qui remplit cette condition. Les Administrateurs ne remplissant plus cette condition sont réputés démissionnaires d'office s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans le délai de trois mois.

Outre les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comprend un Administrateur élu par le Personnel Salarié, dans les conditions prévues par l'Article L 322-26-2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est de trois années.

Les Administrateurs sont révocables pour faute grave, par l'Assemblée Générale.

Article 24 - Organisation

Le Conseil d'Administration désigne, lui-même, chaque année, son Président, un ou deux Vice-Présidents et son Secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil. Ils sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans.

Lorsque le Président ou un Vice-Président du Conseil d'Administration est atteint par la limite d'âge, il cessera définitivement ses fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint cette limite.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider un renouvellement du mandat de Président, au-delà de cet âge, pendant 5 ans maximum.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ou le Directeur Général de la société sont tenus de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 25 - Réunions et Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la Société.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou du Directeur Général, autorisé par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des Membres du Conseil. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Les délibérations et arrêtés sont consignés sur un registre tenu à cet effet par le Secrétaire.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des Administrateurs présents et absents.

En cas d'absence du Président et de tous les Vice-Présidents, le Conseil est présidé par le plus âgé des membres présents.

Article 26 - Attributions

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses Membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 27 - Rétribution

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Cependant le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités à ses Membres dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un Administrateur.

Article 28 - Responsabilité

Les Administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société d'assurance mutuelle et l'un de ses Administrateurs ou dirigeants salariés doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre les personnes visées à l'article R 322-57 du Code des Assurances

Ces conventions sont régies par l'article référencé ci-dessus.

SECTION 2 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29 - Désignation

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six ans un ou deux commissaires aux comptes titulaires et un ou deux commissaires aux comptes suppléants inscrits sur la liste réglementaire. Ils sont rééligibles.

Article 30 - Attributions

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la législation en vigueur.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications et ces contrôles donnent lieu à l'établissement d'un rapport général présenté à l'Assemblée Générale.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, en outre, à l'Assemblée Générale les rapports spéciaux visés à l'article R322-57 du code des assurances.

Les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'Article R 322-69 du Code des Assurances.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice, et à l'Assemblée Générale.

Article 31 - Rémunération

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

SECTION 3 - DIRECTION

Article 32 - Désignation du Directeur Général

La Direction Générale de la société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge pour les fonctions de Directeur est fixée à 65 ans. Toutefois, lorsqu'un Directeur aura atteint l'âge limite fixé par les Statuts, le Conseil d'Administration pourra prolonger, exceptionnellement, d'une année, puis d'une seconde année et enfin d'une troisième année la durée de son mandat, mais cette prolongation ne pourra s'étendre au-delà de 68 ans.

Article 33 - Attributions

Sans préjudice des dispositions de l'article R 322-53-2, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 34 - Rémunération

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un dirigeant salarié.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'institution d'un intéressement collectif des salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat.

Article 35 - Responsabilité

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

TITRE V • DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 37 - Emprunts

La Société pourra contracter tous emprunts prévus par la réglementation en vigueur, conformément aux Articles R 322-77 et suivants du Code des Assurances.

Les emprunts doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, l'emprunt pour la constitution du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et doit être approuvé par la Commission de Contrôle, dans les conditions de l'Article R 322-80-1 du Code des Assurances.

La Société peut émettre des obligations, titres participatifs et titres subordonnés, dans les conditions fixées par l'Article L 322-2-1 du Code des Assurances.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de l'émission de ces titres. Elle délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission de ces titres et en arrêter les modalités.

Article 38 - Répartition des Excédents

La mutualité s'exerce au moyen de la répartition des excédents de recettes. A cet effet, tous les ans, le Conseil d'Administration détermine la quotité, la méthode de calcul, les conditions de prélèvement des sommes susceptibles d'être remises aux Sociétaires des branches bénéficiaires, sous forme de ristournes sur cotisations annuelles, ceci après constitution des réserves et provisions prescrites par les Lois et Règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité auront été satisfaites.

L'Assemblée Générale approuve, chaque année, la décision du Conseil d'Administration relative à cette répartition.

Seuls prennent part à la répartition de ces ristournes, les Sociétaires à jour de cotisations au moment du règlement des répartitions, proportionnellement, d'une part aux excédents de recettes de la branche à laquelle ils appartiennent et d'autre part, au montant de leur cotisation annuelle.

La répartition est faite à partir de la date fixée par l'Assemblée Générale, sous forme de ristourne proportionnelle à la cotisation annuelle et peut être limitée à certains risques. Toutefois, si la cotisation est fractionnée, il en est de même pour la répartition. Si le contrat cesse pour une raison quelconque avant le paiement de toutes les fractions de cotisation, la répartition cesse également.

Article 39 - Attribution de Juridiction

Les contestations de quelque nature qu'elle soit, entre la Société et les Sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la Législation en vigueur.

Toutes significations en opposition devront, à peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

Article 40 - Dissolution

En dehors des cas prévus par les Lois et Règlements en vigueur, la dissolution de la Société pourra être prononcée sur la demande du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale décide de la répartition de l'excédent de l'actif net sur le passif, conformément à l'Article L 322-26-5 du Code des Assurances.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

La même Assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

Article 41 - Publications

Les présents Statuts ainsi que toutes modifications qui pourront y être apportées, seront publiés, conformément à la Loi.

Tous pouvoirs sont donnés, à cet effet, au porteur de tous extraits et expéditions pour faire tous dépôts et publications nécessaires.

Article 42 - Composition des Groupements de Sociétaires

Les Groupements de Sociétaires prévus à l'Article 8 sont composés des départements suivants :

- Centre-Ouest : Allier, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côtes-d'Armor, Creuse, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne.

- Ile-de-France et divers: Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Territoires des Iles Wallis et Futuna, Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie.

- Nord-Est : Ain, Aisne, Hautes-Alpes, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Isère, Jura, Loire, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Somme, Vosges, Territoire de Belfort.

- Sud : Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Corse, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.

Le mode de rattachement géographique est précisé dans le Règlement Intérieur.